

AR Prefecture

083-218301075-20230411-ARR2023199-AR
Reçu le 11/04/2023



Les Issambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023 / 199

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX AU PROFIT DE « L'ASSOCIATION SPORTIPS EVENTS » DES SALLES : GEORGETTE FLORENT – GEORGE DE LA TOUR – MOLIERE – LULLY – SALVAGNO

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1
et suivants, L 2125-1,
VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes
publiques,
VU la délibération n° 13 du Conseil Municipal du 9 juillet 2020, modifiée par la
délibération n° 26 du 04 mars 2021, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal
à M. le Maire, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des
matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,
CONSIDERANT la demande formulée par l'association « L'ASSOCIATION
SPORTIPS EVENTS », dont le siège est situé 6600 RD7 Le clos du Perrussier
représentée par M. Serge LOPEZ, son Président, sollicitant l'autorisation d'occuper les
salles : Molière sise place Germain Ollier 83520 Roquebrune sur Argens - le 12 avril
2023 de 18h à 21h, du 29 avril 2023 de 7h30 au 30 avril 2023 à 3h - Georges de la Tour
place Germain Ollier 83520 Roquebrune sur Argens du 29 avril 2023 de 7h30 au 30
avril 2023 à 3h, Lully place Germain Ollier 83520 Roquebrune sur Argens du 29 avril
2023 de 7h30 au 30 avril 2023 à 3h, Salvagno place Salvagno 83520 Roquebrune sur
Argens du 29 avril 2023 de 17h au 30 avril 2023 à 3h ainsi que Georgette Florent place
Germain Ollier 83520 Roquebrune sur Argens de 29 avril 2023 de 7h30 au 30 avril
2023 à 3h pour la randonnée et le trail des LUCIOLES,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer à l'Association « L'ASSOCIATION
SPORTIPS EVENTS » une autorisation d'occuper le domaine public afin de pouvoir y
organiser les activités de l'association,
CONSIDERANT qu'il convient de lier l'association « L'ASSOCIATION SPORTIPS
EVENTS », et la Commune par une convention de mise à disposition d'équipements
municipaux,
CONSIDERANT que cette occupation temporaire du domaine public communal ne
sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,
CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation des équipements publics
municipaux doit être autorisée pour la salle Molière, le 12 avril et du 29 avril au 30
avril, pour les salles George de la Tour, Lully, Salvagno et Georgette Florent du 29 au
30 avril 2023,

AR Prefecture

083-218301075-20230411-ARR2023199-AR
Reçu le 11/04/2023

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Une autorisation d'occuper les salles Lully, Molière, Georgette Florent, George de la Tour est accordée à l'association «**L'ASSOCIATION SPORTIPS EVENTS**», dont le siège social est au 6600 RD7 Clos du Perrussier 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS pour les salles pour la randonnée et le trial des LUCIOLES du 29 au 30 avril 2023, selon une planification arrêtée d'un commun accord avec la Commune.

Compte tenu du fait que, «**L'ASSOCIATION SPORTIPS EVENTS** » association à but non lucratif, concourt à la satisfaction d'un intérêt général, l'autorisation d'occuper le domaine public est accordé à titre gratuit.

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occupation, qui est strictement personnelle et incessible, sera formalisée par une convention, à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et l'association «**L'ASSOCIATION SPORTIPS EVENTS** », représentée par M. Serge LOPEZ son Président, fixant les modalités d'utilisation du domaine public, telle qu'annexée et du règlement intérieur des équipements municipaux.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle au regard des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes de la convention annexée.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : M le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 11 AVR. 2023

Le Maire,
Jean CAYRON





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville, Rue Grande André CABASSE, 83520 Roquebrune-sur-Argens, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, au titre des pouvoirs qui lui sont propres,

Ci-après dénommée : « La Commune » d'une part,

ET

L'ASSOCIATION SPORTIPS EVENTS dont le siège social est situé 6600 RD7 Le clos du Perrussier 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS, représentée par M Serge LOPEZ

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Suite à la demande formulée par M. SERGE LOPEZ, représentant « **L'ASSOCIATION SPORTIPS EVENTS** » aux fins d'obtenir l'autorisation d'occuper les salles : Molière sise place Germain. Ollier 83520 Roquebrune sur Argens, le 12/04/2023 de 18h à 21h, du 29 avril 2023 de 7h30 au 30 avril 2023 à 3h - Georges de la Tour sise place Germain Ollier 83520 Roquebrune sur Argens du 29 avril 2023 de 7h30 au 30 avril 2023 à 3h, Lully sise place Germai Ollier 83520 Roquebrune sur Argens du 29 avril 2023 de 7h30 au 30 avril 2023 à 3h ainsi que Georgette Florent sise place Germain Ollier 83520 Roquebrune sur Argens de 29 avril 2023 de 7h30 au 30 avril 2023 à 3h, la salle Salvagno sise place Salvagno 83520 Roquebrune sur Argens le 29 avril 2023 de 17h au 30 avril 2023 à 3h pour la randonnée et de Trail des LUCIOLES à but non lucratif sans aucune vente sur place. Le Maire autorise la mise à disposition des équipements susvisés dans les conditions ci-dessous définies.

ARTICLE 1 : OBJET

Le Maire met à disposition de l'association **SPORTIPS EVENTS** pour la randonnée et le trail des LUCIOLES les salles :

- Georges de la Tour : du samedi 29 avril 2023 de 7h30 au dimanche 30 avril 2023 à 3h
- Georgette Florent : du samedi 29 avril 2023 de 7h30 au dimanche 30 avril 2023 à 3h
- Lully : du samedi 29 avril 2023 de 7h30 au dimanche 30 avril 2023 à 3h
- Salvagno : du samedi 29 avril 2023 de 7h30 au dimanche 30 avril 2023 à 3h
- Molière : le mercredi 12 avril 2023 de 18h à 21h, du samedi 29 avril 2023 de 7h30 au dimanche 30 avril 2023 à 3h

Le bénéficiaire devra utiliser les lieux hors vacances scolaires et jours fériés conformément au programme des activités ou manifestations proposées, tout autre usage non conforme aux activités en rapport avec les statuts de l'association est proscrit et conformément au décret numéro 2021-1974 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain et le règlement intérieur.

Article 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est consentie pour les dates du 12 avril 2023 et du 29 avril 2023 au 30 avril 2023 et ne pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Au terme de la présente mise à disposition, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucun maintien dans les lieux ni à une quelconque indemnisation de la part de la commune.

Article 3 : MISE A DISPOSITION DU MATÉRIEL

La mise à disposition du matériel présent sur place est consentie à titre gracieux. Tout prêt de matériel supplémentaire devra faire l'objet d'une demande spécifique 2 semaines avant la date souhaitée au service animation locale (svialaneix@mairie-roquebrune-argens.fr).

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Conformément à l'article L.2225-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public de la Commune ou des équipements ne peut être consentie à titre gratuit qu'aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général.

Compte tenu de ce qui précède et de la nature des activités du bénéficiaire, la présente convention de mise à disposition d'équipements publics est consentie à titre gratuit.

Elle vient en complément des subventions directes que la Commune de Roquebrune-sur-Argens peut éventuellement accorder à l'association pour son fonctionnement.

Article 5 : RESILIATION

En cas de manquements au règlement intérieur des établissements municipaux, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée adressée à l'utilisateur, moyennant un préavis de huit jours, sans indemnité. Cette dernière pourra également être dénoncée par la Commune, à tout moment pour cas de force majeure par lettre recommandée adressée, sans délai au bénéficiaire.

Article 6 : ÉTAT DES LIEUX – VISITES

Il est dressé, en présence des parties, un état des lieux contradictoire lors de l'entrée en jouissance et en fin d'occupation. L'association prendra les équipements dans leur état actuel déclarant avoir entière connaissance de l'installation et ne pourra réaliser aucuns travaux de remise en état ou de réparation sans l'accord écrit préalable de la commune. La commune se réserve le droit de procéder périodiquement à des visites des locaux et terrains mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant du présent arrêté. Les locaux et terrains devront être restitués en parfait état d'entretien, propres et libres de tous biens meubles ou encombrants.

Article 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Le bénéficiaire déclare avoir pris les mesures nécessaires auprès de son assureur pour prendre en charge l'assurance en responsabilité civile aux dates définies à l'article 2 de la présente convention et avoir fourni copie de la ou les police(s) d'assurance.

Le bénéficiaire est responsable des dégradations pour toutes causes étrangères au fait de la Commune sauf à ce dernier à démontrer son absence de faute.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la capacité d'accueil maximum des locaux mis à disposition et à appliquer la consigne de sécurité incendie.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires, dont chacun destiné à l'une des parties.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

Pour la Commune,
M. le Maire
Jean CAYRON,

Pour l'association
L'ASSOCIATION SPORTIPS EVENTS
Serge LOPEZ